

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

NONIDI 29 du mois Brumaire.

Ère vulgaire.

Mardi 19 Novembre 1793.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue St-Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur de l'Abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Décembre prochain, sont invités à renouveler avant cette époque, s'ils ne veulent point essuyer d'interruption. Comme on se propose de dater leur abonnement du 1^{er}. frimaire, qui tombe dix jours avant le 1^{er}. décembre, ils voudront bien retenir 25 sols sur le prix de la souscription, pour indemnité des dix jours que cette nouvelle forme leur fera perdre.

AUTRICHE.

De Vienne, le 30 octobre.

Le rapport du prince de Cobourg au conseil de guerre fixe à 5,000 hommes le nombre de ceux que son armée a perdus à la retraite de Mauberge : il dit que la cavalerie hollandaise a pris la fuite au milieu du combat, au lieu de couvrir sa retraite, & qu'elle a passé la Sambre à la nage; enfin, il demande un renfort de 40 mille hommes pour opposer aux François dont le nombre grossit tous les jours; & il annonce qu'il est très-difficile de se tenir uniquement sur la défensive vis-à-vis d'un ennemi qui est toujours prêt de renouveler ses attaques avec de nouveaux combattans.

Le cabinet de Vienne voyant les lenteurs inévitables d'un envoi de troupes de la Hongrie & de la Bohême, s'est donc déterminé à s'adresser aux états de Flandres pour la levée de 18 mille hommes & d'un nouvel impôt pour solder cette armée; mais les états se refusent à donner aucun nouveau secours avant d'avoir obtenu le redressement de tous leurs anciens griefs contre le gouvernement.

Notre gazette impériale, du 20 de ce mois, contient le paragraphe suivant, qui n'est pas mis sans intention.

« Il est plaisant & curieux de dire quelles exclamations les généraux françois ont fait lorsqu'ils apprirent que les prisonniers de cette nation seroient conduits dorénavant en Hongrie; apparemment qu'ils croyoient que la Hongrie est la fin du monde, & qu'elle confine à l'Amérique; cependant la géographie enseigne qu'à deux lieues seulement de Vienne, on est en Hongrie. Ce pays est si bon qu'avec 5 kreutzer (10 sols) un soldat peut se procurer abondamment toutes choses nécessaires à la vie; & dans les temps de paix, la majeure partie des troupes de l'Autriche, qui consiste en cavalerie, est cantonnée dans ces pays, sans pour cela que soldats ou officiers s'imaginent être confinés en Sibérie ».

L'Impératrice de Russie a accordé au prince Razumowsky, son ambassadeur à notre cour, l'ordre de Saint-André & un présent de 100,000 florins : on présume que c'est pour l'heureuse issue de ses négociations, à l'effet d'obtenir la garantie de notre cour dans le partage de la Pologne.

Il paroît certain que sa majesté le roi de Prusse passera tout l'hiver à Berlin où sa présence est nécessaire; on y doit célébrer les mariages des deux princesses de Meklembourg-Strelitz avec le prince royal & le prince Louis, son frère, ce qui rendra le carnaval très-brillant.

Les cuirassiers de Walfesch, qui étoient ici en garnison, ont reçu ordre de marcher, & les troupes frontières de Peterwaradin se mettent aussi en mouvement pour se porter aux frontières de France, ce qui suppose de grands besoins.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

D'Aix, le 18 brumaire.

Nous avons tout lieu d'espérer que Toulon succombera bientôt sous les forces de nos braves volontaires: cette ville infâme ne jouira pas long-tems du fruit de sa perfidie. Les troupes qui étoient occupées à faire le siège de Lyon, descendent par le Rhône, & se portent dans le département du Var, pour concourir à en faire le siège.

Les routes sont couvertes de charrettes qui traînent sous les murs de cette ville, des bombes, des mortiers, des obus & des munitions de toute espèce.

Un enthousiasme brillant enflamme tous les volontaires qui composent l'armée républicaine; & tout annonce que ces intrépides guerriers feront des prodiges de valeur.

Les murs de Toulon s'écrouleront; cette ville coupable payera cher son infamie, si nous prenons toutes les mesures

nécessaires pour assurer les approvisionnemens de l'armée. Le département du Var est pauvre; il ne produit pas assez de blé pour sa propre consommation; il n'a plus la facilité de s'approvisionner du côté de la mer, car la flotte angloise obstrue nos ports. Il faut donc que l'intérieur fournisse au département du Var ce que lui fournissoit l'étranger.

Ceux qui n'ont pas connoissance des localités, peuvent ou exagérer ou atténuer les ressources que la nature & l'art fournissent à Toulon, pour sa propre défense. Il faut tenir un milieu. Les fortifications de Toulon sont redoutables, & ses forts sont placés sur des monts escarpés. Mais la position de l'armée est excellente; il suffira de s'emparer du fort Pharon, pour dominer la ville & tous les autres forts. Pharon est dominé lui-même par une redoute. Une fois déjà l'armée républicaine l'avoit emportée; & nous l'aurions encore, si, à l'instant où les républicains s'en emparèrent, ils avoient été soutenus. Quoi qu'il en soit, c'est pour nous une preuve que nous pouvons faire une seconde fois ce que nous avons fait une première.

De Paris, le 29 brumaire.

On écrit de Nantes le 22 du présent, que le général Lechelle, qui commandoit en chef l'armée de l'Ouest contre les brigands, & qui est cause de la déroute de Laval, s'est empoisonné le 21 au soir; il est mort deux heures après: les scellés ont été mis de suite sur ses papiers.

Le 22 matin on a battu la générale pour prévenir un complot qu'on a découvert; il ne s'agissoit rien moins, que d'égorgier les représentans du peuple qui sont ici & toutes les autorités constituées; mais grâce aux bons patriotes, qui dominent toujours dans cette ville, ce complot a été déjoué. On a braqué du canon sur plusieurs places & arrêté beaucoup d'individus soupçonnés d'avoir conspiré contre la ville.

Il paroît certain, par différentes lettres reçues de Suisse, des Etats-Unis, du Nord & même de l'Allemagne & de l'Italie, que c'est à la perfidie des émigrés françois que l'Europe doit la guerre qui désole tant d'états & de peuples différens; ce sont eux qui ont abusé les cours coalisées sur la facilité prétendue qu'elles trouveroient à envahir ou à morceler la France; ce sont eux qui ont promis à l'Angleterre Toulon & Dunkerque; à l'Autriche la Lorraine, l'Alsace & la Flandre; à l'Espagne le Roussillon & la Navarre; ce sont eux qui, mesurant à leur toise les républicains françois, & n'imaginant pas que l'énergie de la liberté dût jamais l'emporter sur la basse servitude à laquelle ils étoient eux-mêmes habitués, se sont chargés d'être les guides des armées ennemies pour dévaliser leur patrie. Leurs conseils flattoient trop l'ambition des cabinets pour n'être pas écoutés favorablement; ils essayoient leurs promesses sur le défaut d'organisation du gouvernement populaire, & sur les divisions qu'ils soufflèrent eux-mêmes dans l'intérieur de la république. Nos succès ont démontré aux despotes ennemis combien ils devoient peu compter sur ces rapports perfides; mais il restoit encore des défiances parmi nos anciens alliés. Dans ces circonstances, toute démarche capable d'éclairer les nations étrangères sur les vrais principes de justice & de modération de la république françoise, étoit en même-tems un grand acte de patriotisme & d'humanité: la convention, dans la séance du septidi, a donc rendu un service éclatant à la chose publique universelle, en annonçant aux nations alliées de la France que ses alliances seront toujours sacrées pour elle; & aux cours coalisées que les armées redoutables d'un peuple libre décideront cette grande querelle entre le despotisme & la liberté. Le rapport éloquent de Robespierre a décidé ce grand acte; il doit faire frémir

les traîtres, & rassurer les patriotes sur le triomphe de la constitution républicaine.

Le théâtre de la république a donné une nouvelle preuve de son patriotisme, en donnant ces jours derniers la tragédie d'Arétaphile, ou la Révolution de Cyrene, du citoyen Ronfin, commandant général de l'armée révolutionnaire. Cette pièce, écrite en 1776, prouve combien l'horreur du despotisme & du fanatisme avoient déjà son auteur, avant qu'il fût permis d'attaquer ces deux monstres. Cette pièce a de grandes beautés, un style pur, des vers faciles. & a obtenu de justes applaudissemens. L'action pourroit être plus vive; mais les principes de la liberté y sont développés avec une énergie qui ne laisse rien à désirer: l'époux d'Arétaphile les a exprimés dans un seul vers que tout le monde a retenu, en disant au tyran: *sans toi le peuple est tout, & tu n'es rien sans lui.* Les citoyens Montvel & Talma, ainsi que les citoyennes Vestris & Simon, ont rempli parfaitement leurs rôles, & la pièce est mise avec tout le soin qu'exige d'une administration patriote, une aussi grande leçon de civisme pour de vrais républicains.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

D'après la déclaration du juré de jugement, que François Riz de Saint-Prix, invalide, âgé de 42 ans, natif de Beauvais, demeurant à Paris, rue Saint-Nicaise, n.º 5, est convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, tendans au rétablissement de la royauté en France, & d'avoir recruté pour les émigrés,

Et que Charles Duparc, âgé de 67 ans, capitaine pensionné des Invalides, demeurant à Paris, rue de Louvois, est convaincu d'avoir participé à la conspiration de Capet & autres, à la journée du 10 août 1792.

Ce tribunal a condamné les susnommés & qualifiés, à la peine de mort, déclaré leurs biens acquis & confisqués au profit de la république, & ordonné qu'à la diligence de l'accusateur public, le présent jugement seroit exécuté sur la place de la Révolution, lu, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 27 brumaire.

La section de l'Homme-Armé vient faire part au conseil de l'embaras causé par la difficulté d'un mode déterminé pour la sépulture des citoyens: elle demande un mode républicain pour conduire les citoyens morts à leur dernier asyle. Le conseil arrête qu'un commissaire civil, décoré du bonnet rouge, accompagnera le mort depuis le lieu de son domicile jusqu'à celui de son inhumation.

Les commissaires de garde au Temple écrivent que Simon est assigné à comparoître au tribunal révolutionnaire; ils demandent deux membres du conseil pour l'accompagner. Le conseil nomme deux commissaires à cet effet.

La section des Lombards annonce qu'elle a fait séparer des objets précieux qu'elle a dévolus à la monnoie, les pierreries de l'or & de l'argent, & qu'elle les a fait estimer avant de les déposer. Hébert applaudit à cette mesure, & fait une sortie vigoureuse contre les fripons qui voudroient s'enrichir aux dépens de la nation, en substituant des diamans de moindre valeur à ceux qui seroient destinés à la monnoie: il prend occasion de rappeler la nécessité d'épurer l'administration

de la monnoie ; il desireroit qu'on demandât à la convention son renouvellement ; mais il est interrompu par un administrateur de police qui annonce qu'il y en a beaucoup en état d'arrestation. Hébert, poursuivant son réquisitoire, fait sentir l'inconvénient de placer les fabriques de monnoies aux extrémités de la république ; il voudroit qu'on demandât à la convention qu'elles fussent établies au centre de la république, ainsi que les fabriques d'armes. Une grande discussion s'éleve à ce sujet ; plusieurs propositions se succèdent, & se réduisent à l'arrêté suivant pris sur le réquisitoire du procureur de la commune.

Les sections seront invitées à suivre la mesure de la section des Lombards, de séparer les pierreries de l'or & de l'argent, à les faire estimer avant de les déposer ; & enjoint aux comités révolutionnaires des sections, qui ont déjà déposé les effets précieux de culte à la monnoie, à s'y transporter avec des gens de l'art, & dresser des procès-verbaux en présence de deux membres du conseil ; desquels procès-verbaux ils garderont minute, & ils feront transporter de suite à la trésorerie nationale les pierreries & les diamans. Arrête en outre que les noms des membres du comité révolutionnaires seront inscrits au bas du procès-verbal qu'ils signeront. Arrête enfin l'impression de l'affiche du présent, & l'envoi aux comités révolutionnaires des sections.

La section de la Maison-Commune dénonce des rassemblement de cacots qui veulent encore dans les églises resusciter le fanatisme étouffé par la raison. Le conseil arrête que le commandant-général veillera à l'exécution de la loi, & que les sections seront invitées à imiter la conduite de la section de la Maison-Commune, & à dénoncer les fanatiques malveillans.

Une députation des membres du club électoral central vient dénoncer une nouvelle association sous le nom de comité central, qui tient ses séances à huit clos, & hors des séances de l'assemblée électoral ; elle demande que le conseil prenne des éclaircissements sur cette société. Le conseil renvoie cette dénonciation à la police.

Le même club électoral dénonce le régime des prisons, & particulièrement celui des Madelonnettes, où le riche, sur la plume oiseuse, jouit de tous les avantages que lui donne son opulence, tandis que l'indigent, plus innocent, rampe sur la paille. Il demande que le système d'égalité soit observé dans les prisons, & que la paille n'y présente plus un spectacle hideux à l'humanité. — Hébert rappelle au conseil qu'un arrêté a déjà été pris à cet égard, qui renvoyoit à l'administration de police pour en faire un rapport : il demande que ce rapport soit fait sous trois jours. Le conseil arrête ce réquisitoire.

(La suite à demain)

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Laloi).

Suite de la séance du 27 brumaire.

Un grand nombre de sociétés populaires & de communes félicitent la convention, à l'occasion de la chute des conspirateurs, de Marie-Antoinette & du fanatisme ; elles apportent ou envoient force lettres de prérise, des abjurations du catholicisme, & des calices, ciboires, reliquaires, croix & ornemens sacerdotaux.

La citoyenne Juippe, dont le mari, ci-devant rédacteur d'un journal, a été tué aux côtés du représentant Merlin, en combattant contre les rebelles de la Vendée, obtient un se-

cours de 400 liv. à imputer sur la pension qui lui est due comme veuve d'un défenseur de la patrie.

Gossuin, au nom du comité de la guerre, fait rendre un décret portant que la mission des représentans chargés d'accélérer la levée de cavalerie, expirera le 10 frimaire prochain : ces représentans enverront au comité l'état des chevaux levés & des hommes inscrits ; un représentant sera nommé pour chaque armée, afin de faire distribuer dans les corps de cavalerie les hommes montés, à fur & mesure qu'ils arriveront.

Le comité de sûreté générale fait adopter la rédaction de l'acte d'accusation contre Osselin : cet acte sera immédiatement expédié à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

On ajourne après l'impression un projet du comité de législation, concernant le traitement des prêtres qui abandonnent le sacerdoce.

Anacharis Clootz fait hommage d'un livre de sa composition, intitulé : *Certitude des preuves du Mahométisme*. Cet ouvrage est le fruit de 15 années de travaux ; il a pour objet de constater la nullité de toutes les religions : c'est un mahométin que l'auteur jette entre les jambes des ministres des autres religions, & qui les fait tomber les uns sur les autres. Le même membre propose d'ériger une statue à Jean Meslier, curé d'Étrepagny, en Champagne, le premier prêtre qui ait eu le courage & la bonne-foi d'abjurer les erreurs religieuses. Le discours prononcé par Anacharis Clootz sera imprimé & envoyé aux départemens ; l'ouvrage sera mentionné honorablement au procès-verbal ; & la proposition relative à Jean Meslier est renvoyée au comité d'instruction publique.

Sur le rapport de David, l'assemblée rend un décret sur le mode d'exécution de la statue colossale consacrée au peuple français. Voici les principales dispositions de ce décret.

1°. Le peuple a triomphé de la tyrannie & de la superstition ; un monument en consacra le souvenir. Ce monument sera colossal : le peuple y sera représenté debout par une statue dont la victoire fournira le bronze ; il portera d'une main les figures de la liberté & de l'égalité ; il s'appuiera de l'autre sur sa massue. Sur son front, on lira : *Lumière* ; sur sa poitrine, *Nature*, *Vérité* ; sur ses bras, *Force* ; sur ses mains, *Travail*.

2°. La statue aura 15 mètres, ou 46 pieds de hauteur ; elle sera élevée sur les débris amoncelés des idoles de la tyrannie & de la superstition.

3°. Ce monument sera placé à la pointe occidentale de l'île de Paris.

4°. La patrie appelle tous les artistes de la république à présenter, dans le délai de deux mois, des modèles que le ministre de l'intérieur fera déposer au Muséum, où ils seront exposés pendant deux décadés : un jury, nommé par convention, jugera publiquement le concours dans la décade qui suivra l'exposition.

5°. Les quatre concurrens qui auront le mieux rempli le programme, concourront entre eux pour l'exécution. La statue exécutée en plâtre ou en terre, de la grandeur prescrite, sera l'épreuve exigée pour ce second concours : un nouveau jury prononcera publiquement, après une exposition de deux décadés.

6°. Celui remportera le prix sera chargé de l'exécution ; les trois autres concurrens seront indemnisés par la république.

7°. La déclaration des droits, l'acte constitutionnel gravés sur l'airain, la médaille du 10 août & le présent décret seront déposés dans la massue de la statue.

8°. Le sceau de la république portera pour empreinte la

nomme de ce monument, avec cette légende : *Le peuple souverain* ».

Après avoir entendu le rapport de plusieurs comités réunis, la convention décrète, que la liste générale des émigrés sera imprimée, distribuée à ses membres, & adressée aux autorités constituées.

Un grand nombre de places de la république sont approvisionnées de viande salée, & cependant il ne s'en fait aucune consommation. Les bestiaux renfermés en grande quantité dans les places, y ont péri & diminué de plus du tiers, ce qui occasionne une double perte, à raison de la consommation des fourrages. Pour prévenir les suites de ces abus, la convention décrète que, dans le cours de chaque décade, il sera délivré deux rations de viande salée à toutes les troupes cantonnées ou en garnison dans les villes ou dans les places : il ne sera plus fait, dans les villes & places mises en état de guerre ou menacées de siège, aucun approvisionnement de bestiaux vivans. Les places seront approvisionnées de viande salée ; il n'y aura de bestiaux vivans que pour le service des hôpitaux & pour les malades.

Séance du 28 brumaire.

Encore des prêtres qui abandonnent leurs traitements, & des communes qui renoncent au catholicisme & apportent des valeurs considérables en effets d'or & d'argent.

Un bien dépendant de la ci-devant liste civile, estimé 120 mille livres, a été vendu 267 mille liv. : 6 arpens de prés ont été vendus 34 mille liv. sur une estimation de 7 mille liv. : 20 arpens de terre labourable, partie en friche, étoient estimés 20 mille liv., & ont été vendus 70 mille liv. Dans le district de Grassie, un terrain national a été vendu 120 mille liv. ; il avoit été estimé 54 mille liv.

Ruili dépose une pacotille de croix de S. Louis ; il annonce que, dans les départemens de la Marne l'on démolit les châteaux forts & les donjons. Dutronchet annonce que la même opération se fait dans le département de Seine & Marne, & que 30 sols par jour sont accordés aux volontaires employés à ces démolitions.

La citoyenne Baurbon, détenue à Marseille, écrit qu'après avoir payé ses dettes, & mis ordre à ses affaires, elle vient de faire don à la nation de tous ses biens, qui sont évalués en fonds à 11 millions 873 mille liv., & en rentes à 429 mille liv. Elle desire que le produit de ces biens soit appliqué au soulagement des veuves & orphelins, dont les époux ou les pères sont morts en combattant pour la république ; & elle demande la liberté de se retirer dans un point quelconque de la France, où elle puisse vivre tranquille & ignorée. — Renvoyé au comité de salut public.

Amar obtient la parole au nom du comité de sûreté générale : « Une horrible conspiration vient d'être découverte, dit-il ; le système des conspirateurs étoit de chercher à diffonder la convention, en employant la diffamation contre les uns & la corruption contre les autres. Il faut que Pitt & Cobourg aient dans la république des agens bien nables & bien exercés au crime, pour tenter un projet aussi exécrable. quatre représentans sont impliqués dans cette affaire : Bazire & Chabot ont eu connaissance du complot ; ils l'ont dénoncé par écrit au comité de sûreté générale : ils assurent n'avoir fait que paraître s'en mêler, afin de la déjouer avec plus de certitude. Delaunay, d'Angers, & Julien, de Toulouse, sont accusés par eux : 100 mille liv. en assignats, données

par une main corruptrice, ont été déposées par Chabot, comme un commencement de preuve de la corruption : Le comité a pris des mesures pour s'assurer des individus qui lui ont paru coupables ou suspects. Dans une circonstance aussi délicate, où il s'agissoit de représentans du peuple, il s'est réuni un comité de salut public ; & hier, bien avant dans la nuit, les deux comités ont délibéré de faire mettre en arrestation ces représentans ; il demande à différer de quelques jours la lecture des pièces. parce que la publicité pourroit faire échapper des coupables qu'il faut arrêter. — On applaudit. La convention approuve l'arrestation des citoyens Bazire, Chabot, Delaunay d'Angers, & Julien, de Toulouse : elle charge ses comités de lui présenter incessamment un rapport sur la conspiration dont il s'agit.

Levasseur demande que les comités de surveillance des marchés & de sûreté générale, soient chargés de rechercher sévèrement & de dénoncer à la convention les membres qui, soit directement, soit indirectement, auroient pris part ou intérêt dans les marchés pour les fournitures de la république : « Il faut, dit Levasseur, que tous les traitres, les agitateurs, les accapareurs, quelque masque qu'ils aient pris, soient poursuivis. Quand nous ne resterions à la montagne, qu'un petit nombre d'hommes incorruptibles & sans reproche, ce petit nombre suffira pour sauver la patrie. — On applaudit vivement. La convention décrète la proposition de Levasseur.

Billaut-Varennes, au nom du comité de salut public, fait un rapport sur l'organisation préparatoire du gouvernement pour l'intérieur. Ce rapport & le projet de décret qui l'a suivi, seront imprimés sans délai. La discussion s'ouvrira après-demain.

Avis aux employés des anciennes administrations supprimées, des régies générale & ferme générale.

Le directeur de la liquidation générale donne avis à ses concitoyens, anciens employés aux entrées de Paris, à l'hôtel des fermes, dans les brigades de toutes les directions des ci-devant régies générales, des aides, & des régatiers, aux employés de la ci-devant régie générale des aides, de la ferme des devoirs de la ci-devant province de Bretagne, qui, à cause des suppressions ordonnées par les décrets de l'Assemblée nationale constituante, ont droit aux pensions & secours accordés par la loi du 31 juillet 1791, que leurs traitemens sont faits & décrets. Ils peuvent en conséquence se présenter, soit eux-mêmes, soit par des fondés de pouvoirs, dans les bureaux de la liquidation générale, pour y recevoir les brevets ou reconnaissances définitives qui doivent leur être expédiés.

Les pièces nécessaires pour que la délivrance leur en soit faite, sont un certificat de résidence, un extrait de baptême & un certificat de quittance pour les employés qui étoient comptables.

Parmi les employés ci-devant désignés, il s'en trouve quelques-uns dont les traitemens n'ont pu être réglés, faute par eux d'avoir produit les pièces propres à établir des services antérieurs, soit dans d'autres parties d'administration, soit dans le militaire. Le directeur de la liquidation générale invite les citoyens qui sont dans ce cas, de lui remettre promptement les cartouches de congé ou autres pièces justificatives des services quelconques étrangers à leur dernier emploi ; par cette remise ils feront cesser l'ajournement qui a été pris à leur égard, afin de ne pas leur préjudicier. Ils auront l'attention, en envoyant ces pièces, de désigner la partie d'administration à laquelle ils sont attachés, ainsi que leurs noms, prénoms & domicile actuel.

Pay. de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1799.
Toutes Lettres.